



**Programmes de Développement Rural
Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées**

2014 – 2020

APPEL A CANDIDATURES

Type d'Opération 6.1.1

Dotation Jeunes Agriculteurs

Version 10 du PDR LR et version 12 du PDR MP

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à candidatures est conforme à la version des Programmes de Développement Rural Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées 2014-2020 en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à candidatures présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 6.1.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le développement agricole est une action importante dans la stratégie de structuration des exploitations et d'accroissement de la compétitivité du secteur agricole. Toutefois, cela demande en premier lieu de poursuivre les efforts engagés au niveau national en faveur de la lutte contre la déprise agricole. La politique d'installation relève d'une politique nationale structurée autour de 4 grands objectifs :

1. favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;
2. promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
3. maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitations agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;
4. encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La région Occitanie est touchée par le phénomène de déprise agricole. Le renouvellement des générations n'est pas suffisamment assuré. En effet, le taux moyen de renouvellement régional est de 60% contre 64% au niveau national. Par ailleurs, en 2010, plus de 60% des exploitations agricoles avaient à leur tête un chef d'exploitation âgé de plus de 50 ans.

De la capacité d'installer des jeunes agriculteurs dépend non seulement l'avenir du secteur agricole mais aussi sa tendance à innover vers de nouvelles pratiques et de nouvelles sources de valeur ajoutée, ainsi que le développement des territoires ruraux et leur dynamisme.

Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège social du demandeur (voir annexe « liste des GUSI »).

Les formulaires de demande d'aide et leurs notices sont à retirer auprès de votre DDT(M) ou téléchargeables sur internet « L'Europe s'engage en Occitanie ». Les dates de dépôt des demandes sont également consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Une période de sélection des projets sera organisée à l'occasion de chaque Comité Régional de Programmation.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de sélection des dossiers organisée dans le cadre du présent appel à candidature sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau dossier dans le cadre du présent appel à candidature, si les dépôts sont encore ouverts, ou sur l'appel à candidatures suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à candidatures?

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Pour bénéficier des aides à l'installation, les candidats doivent :

- Etre âgé de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- Justifier au dépôt de la demande de la capacité professionnelle agricole, attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle

correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État participant à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

- d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le Plan de professionnalisation personnalisé, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le plan de professionnalisation est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du règlement de développement rural, 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont exclues de ce type d'opération :

- les installations visant majoritairement la production de produits salicoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les installations pour lesquelles le candidat à l'installation, au dépôt de la demande d'aides à l'installation :

- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP), ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection		Pondération
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal et Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal et Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire et Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive et Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive et Exploitation sociétaire	50
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production (sous critères non cumulables)	Moyens de production détenus par l'exploitant à titre individuel ou par la société au sein de laquelle il s'installe	150
		Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	150
Effet levier	Revenu professionnel global (RPG) dégagé en fin du PE	RPG inférieur à 3 SMIC en année 4	100

Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées (voir définition des critères de modulation à la rubrique « Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés? »)	10 points par modulation dans la limite de 30 points
---	--	--

Note minimum : 300 points

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

En Occitanie, considérant les difficultés spécifiques des installations dans les différentes zones : en zone de plaine où les contraintes naturelles et climatiques ont un impact majeur sur la rentabilité de l'exploitation non compensé par des dispositifs dédiés / en zone défavorisée et de montagne avec les difficultés d'activité en période hivernale, l'éloignement des circuits de commercialisation, etc., les montants de base sont définis comme suit :

- 1. zone de plaine : 12 000 €.**
- 2. zone défavorisée : 17 000 €.**
- 3. zone de montagne : 23 000 €.**

A ces montants de base, peuvent s'ajouter 5 modulations :

- 4 modulations dites « nationales » :
 - installation hors cadre familial : 30 % de modulation,
 - projet agro-écologique : 10% de modulation,
 - projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, divisé en deux sous-critères analysés chacun indépendamment, et conduisant à 10% ou 20% de modulation pour la valeur ajoutée et à 10 % de modulation pour l'emploi
 - projet à coût de reprise / modernisation important : de 6 000 € à 18 000 € selon la zone d'installation et le montant de l'investissement
 - 1 modulation dite « régionale » :
- maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière : 10 % de modulation

Les montants de base et les montants des modulations sont divisés par deux dans le cas d'une installation à titre secondaire.

La déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Hors cadre familial (30%) : l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

2. Projets agro-écologiques (10%) :

Pour bénéficier d'une majoration au titre de l'agro-écologie, le bénéficiaire doit s'engager à mettre en œuvre l'une des pratiques agro-écologiques ci-dessous, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- S'installer sur une exploitation à convertir sur au moins un atelier à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée, ou engagée sur au moins un atelier en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
- Engager son exploitation dans une démarche certifiée Haute Valeur Environnementale a minima de niveau II (objectifs 2 et 3 du cadre national), dans le cadre du dispositif national de certification par la Commission Nationale de Certification Environnementale,

- Engager son exploitation dans une démarche collective : soit appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (objectif 4 du cadre national) reconnu au niveau régional dans le cadre de l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 ; soit adhérer au réseau FERMES DEPHY.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi : ce critère est décliné en un sous-critère valeur-ajoutée (10 à 20%) et un sous-critère emploi (10%) :

Pour bénéficier de la modulation liée au critère « valeur ajoutée », le bénéficiaire doit s'engager dans une ou deux actions parmi les actions suivantes, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) (objectif 1 du cadre national) : premier engagement, maintien ou accroissement de son engagement pour une production donnée, dans un SIQO hors AB,
- Outils collectifs (objectif 2 du cadre national) : possession ou acquisition de parts sociales dans une CUMA et réalisation du diagnostic des charges de mécanisation ; ou possession ou acquisition de parts dans un atelier collectif de transformation ou un point de vente collectif
- Création d'un nouvel atelier de production ou développement d'un atelier existant (objectif 4 du cadre national) : à justifier par la réalisation d'investissements inscrits dans le plan d'entreprise,
- Diversification des activités (objectifs 3 et 4 du cadre national) : premier engagement, maintien ou accroissement d'une activité de tourisme (avec prestations rémunérées) ou de transformation à la ferme
- Atteindre un ratio [valeur ajoutée/produit d'exploitation] supérieur à 52 % (avec produit d'exploitation = chiffre d'affaire + variation de stocks produits + subventions). Le ratio est évalué au regard des résultats comptables prévisionnels de l'exploitation, conformément aux soldes intermédiaires de gestion déterminés dans le cadre du business plan et présentés dans le plan d'entreprise. Le calcul est fait sur la moyenne des années 3 et 4. Le seuil de 52% a été défini au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers DJA de la programmation 2007/2013.

Pour bénéficier de la modulation liée au critère « emploi », le bénéficiaire doit s'engager dans l'une des actions suivantes, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- Création nette d'emploi sur l'exploitation (objectif 5 du cadre national) :
 - soit création de 0.5 ETP salarié (permanent, saisonnier, apprenti) sur l'exploitation au plus tard en 3ème année de son plan d'entreprise ;
 - soit installation d'un jeune agriculteur avec :
 - intégration d'une société agricole déjà existante au moment du dépôt de la demande de DJA, en tant qu'associé exploitant supplémentaire ;
 - ou création d'une société agricole avec un ou plusieurs autres associés exploitants qui étaient déjà exploitants agricoles avant le dépôt de la demande d'aide du JA.
- Les 2 cas précités doivent également répondre simultanément aux deux conditions suivantes :
- Absence de départ d'un autre associé exploitant dans les 12 mois qui précèdent l'installation du JA et dans les 12 mois qui suivent son installation ;
 - Absence d'augmentation des surfaces exploitées par l'ensemble des futurs associés exploitants en comparant la situation 12 mois avant et 12 mois après l'installation du JA (avec une tolérance de 5%).
- soit création d'une exploitation sur des surfaces précédemment non exploitées,
- Emploi collectif (objectif 6 du cadre national) : recours au service de remplacement, aux salariés d'une CUMA, ou aux services d'un groupement d'employeurs pour au moins 20 jours par an ou 140 heures de travail annuel. Si l'exploitation a recours à plusieurs de ces services, le nombre de jours à justifier est de 20 jours au total ou 140 h de travail annuel.
- Soutien des petites exploitations (objectif 5 du cadre national) : l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune doit avoir un potentiel de production (estimé par la Production Brute Standard) inférieur à 25 000 € par exploitation (ou par associé exploitant) au moment de son installation effective, et l'exploitation ne devra pas avoir fusionné avec une autre exploitation agricole pendant les 4 années du plan d'entreprise.

4. Projet à coût de reprise / modernisation important

L'ensemble des projets d'installation, qu'il s'agisse de reprise ou de création d'exploitation, peut bénéficier de cette modulation dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Les investissements éligibles devront être présentés dans le plan d'entreprise,
- Sont pris en compte les investissements physiques et immatériels classiques, l'achat de foncier dans la limite de 50 000 € et l'achat de parts sociales.

Les montants de modulation sont :

Trois tranches de montant total d'investissements éligibles	Zone de plaine	Zone défavorisée	Zone de montagne
[100 000 – 250 000 [€	6 000 €	9 000 €	12 000 €
[250 000 - 400 000 [€	9 000 €	12 000 €	15 000 €
≥ 400 000 €	12 000 €	15 000 €	18 000 €

5. Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière (10%)

Il s'agit d'encourager les installations localisées sur des territoires ruraux en déprise, où l'enjeu de développement économique est prioritaire, et les installations localisées en zones périurbaines soumises à une forte pression foncière. Pour bénéficier du critère « Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière », le bénéficiaire doit s'engager dans l'une des actions suivantes (non cumulables) :

- S'inscrire dans une démarche individuelle de reconquête de foncier agricole (réalisation d'investissements pour la remise en culture) au plus tard en 4^{ème} année de son plan d'entreprise,
- S'installer sur une commune située en zone périurbaine. Une cartographie des communes concernées par le zonage périurbain est réalisée chaque début d'année sur la base de la définition INSEE des grands pôles et de leur couronne.

Règles de plafonnement

Si la somme arithmétique des modulations dépasse 70 % du montant de base de la DJA, celles-ci seront ramenées à 70 %. La modulation nationale « projets à coût de reprise/modernisation important » n'est pas concernée par cette règle de plafonnement. Ainsi, les montants plafonds de modulations (hors modulation « projets à coût de reprise/modernisation important) par zone sont les suivants :

Zone	Montant plafond des modulations
Plaine	8 400 €
Défavorisée	11 900 €
Montagne	16 100 €

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 80 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.



















Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Annexes


1. *liste des GUSI*
 2. *description des conditions transitoires entre le PDRH et les PDR 2014/2020 de l'hexagone*
-


Annexe 1 : liste des Guichets Uniques / Services Instructeurs

Les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) sont les guichets uniques / services instructeurs du dispositif.


DDT de l'Ariège	 10 rue des Salenques - BP 10102 09007 FOIX CEDEX  05 61 02 15 91
DDTM de l'Aude	 105 boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE  04 68 71 76 49
DDT de l'Aveyron	 9 rue de Bruxelles – Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  05 65 73 50 31 / 05 65 73 50 36
DDTM du Gard	 89 rue Weber 30900 NÎMES  04 66 62 62 00
DDT de la Haute-Garonne	 Cité administrative – Bât. A 2 bd Armand Duportal – BP 70 001 31074 TOULOUSE CEDEX 9  05 61 10 60 49
DDT du Gers	 19 place du Foirail – BP 342 32007 AUCH CEDEX  05 62 61 46 61
DDTM de l'Hérault	 Bât. Ozone – 181 place Ernest Garbier - CS 60556 34064 MONTPELLIER CEDEX 2  04 34 46 60 55
DDT du Lot	 Cité administrative – 127 quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9  05 65 23 60 60
DDT de la Lozère	 4 avenue de la gare 48000 MENDE  04 66 49 45 00


DDT des Hautes-Pyrénées

 3 rue Lordat BP 1349
65013 TARBES CEDEX


 05 62 51 41 41


DDTM des Pyrénées-Orientales

 2 rue Jean Richepin
66000 PERPIGNAN


 04 68 38 10 21


DDT du Tarn

 Cité administrative - 19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 9

 05 81 27 59 60

DDT du Tarn-et-Garonne

 2 quai de Verdun - BP 775
82013 MONTAUBAN CEDEX

 05 63 22 24 80

Annexe 2 : description des conditions transitoires entre le PDRH et les PDR 2014/2020 de l'hexagone

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n°1698/2005. Ces paiements correspondent au versement de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dont la réalisation du PDE n'était pas achevée au 31/12/2014.